

inviolables et cela devant les tribunaux tant civils que criminels ; et les cours de justice n'obligeaient point les confesseurs à dévoiler ce que leur avait fait connaître leurs pénitents (Phillimore Eccl. Law 700). Il paraît d'après Lyndwood, qu'il y avait des exceptions à cette règle, par exemple, lorsque les communications faites par le pénitent n'auraient pas dû à proprement parler, former partie de la confession, il est possible que les causes de haute trahison fissent aussi exception. Les lois de Henri I (*Leges Hen. c. 5, s. 17*) faisaient défense au prêtre de faire connaître les péchés qui lui avaient été mentionnés sous le sceau de la confession, elles le punissaient même en cas d'une telle offense de la dégradation et lui imposaient un pèlerinage ignominieux. L'art. 9 des Constitutions de l'archevêque Reynolds (A. D. 1322) défend au prêtre même lorsqu'il est menacé de mort, de dévoiler aucune matière relative à la confession, et s'il se rend coupable de cette faute, il ordonne qu'il soit puni de dégradation sans espoir de réconciliation (*Johnson ii, 342*). Comme cette Constitution est reproduite dans les œuvres de Lyndwood et est commentée par cet auteur (Ed. d'Oxford p. 334) on doit la considérer comme formant partie du Droit canon de l'Angleterre. Or le Droit canon, sauf lorsqu'il est opposé à la loi statutaire, à la loi commune ou à la prérogative royale, est reconnu officiellement par l'un des plus importants statuts de la réforme, le st. 25 Henri VIII, ch. 19. Par le 113^e canon de 1603, sanctionné par l'autorité royale, il est défendu à un ministre de révéler quoique ce soit, touchant la matière d'une confession, à moins que ce soit pour sauver sa propre vie. Et la rubrique au sujet des visites aux malades ajoute : le malade sera invité à faire une confession spéciale de ses fautes, s'il considère sa conscience troublée ou surchargée. Or, par l'Acte d'uniformité cette rubrique a toute l'autorité d'un acte du parlement ; et si un ministre est tenu de dévoiler des faits qu'il a pu ainsi connaître, cette rubrique ne devient plus alors rien autre chose qu'un piège. Plusieurs des causes modernes, que l'on cite ordinairement pour démontrer que les confessions ne sont point des communications privilégiées, sont rapportées par M. Best,